Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/001630 du 30 avril 2026
Rôle n° TAL-2026-02074

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **30 avril 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 5 mars 2026,

comparaissant en personne et assistée de Maître Léa RAGAZZINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée actuellement par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) (Italie), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparaissant en personne et assisté de Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE :

Par requête signée par Maître Stéphanie MAKOUMBOU et déposée le 5 mars 2026 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Léa RAGAZZINI, avocat à la Cour, assistée de Maître Stéphanie MAKOUMBOU, avocat à la Cour, PERSONNE1.) demanda le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 14 avril 2026 à 10.30 heures.

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée de Maître Stéphanie MAKOUMBOU, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Léa RAGAZZINI ;
- PERSONNE2.), assistée de Maître Britanie BERTRAND, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Deidre DU BOIS.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet des débats :

A l'audience du 14 avril 2026, PERSONNE2.) a soulevé la nullité de la requête déposée le 5 mars 2026, au motif que celle-ci aurait été signée par un avocat à la Cour inscrit au Barreau de Diekirch.

Les débats ont dès lors été limités à la recevabilité de la demande en divorce de PERSONNE1.).

Position des parties à l'audience :

PERSONNE2.) a sollicité la nullité de la requête déposée le 5 mars 2026 et a déclaré baser sa demande sur les articles 192, 193 et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sur l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

PERSONNE2.) a fait valoir à l'appui de sa demande que, contrairement aux affirmations de la partie demanderesse, il n'est pas possible pour un avocat à la Cour inscrit au Barreau de Diekirch de signer une requête en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales « en remplacement » d'un avocat à la Cour inscrit au Barreau de Luxembourg.

PERSONNE1.) n'a pas contesté que Maître Stéphanie MAKOUMBOU est inscrite au Barreau de Diekirch, ni que celle-ci a signé la requête litigieuse. Elle a toutefois insisté que cette dernière a signé ladite requête avec la mention « *p. Me Léa RAGAZZINI emp. s. Me Stéphanie MAKOUMBOU* » et que Maître Léa RAGAZZINI est inscrite au Barreau de Luxembourg.

Selon PERSONNE1.), la requête introduite le 5 mars 2026 est dès lors recevable.

Faits :

PERSONNE1.) a déposé le 5 mars 2026 une requête au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par l'intermédiaire de laquelle elle a demandé le divorce en application de l'article 232 du Code civil.

Ladite requête porte la mention suivante : « *A l'honneur de vous exposer très respectueusement par le ministère de son mandataire constitué soussigné, Maître Léa RAGAZZINI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), en l'étude duquel domicile est élu, assistée de Maître Stéphanie MAKOUMBOU, avocat à la Cour* […]. »

Elle a été signée par Maître Stéphanie MAKOUMBOU, avocat à la Cour inscrite au Barreau de Diekirch.

Motifs de la décision :

L'article 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile dispose « (*1) Le tribunal d'arrondissement est saisi par requête unilatérale ou conjointe à signer par un avocat à la Cour ou, en cas de requête conjointe, par deux avocat(s) à la Cour, déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement.* »

Il découle de l'article précité qu'en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, le tribunal est saisi par requête unilatérale ou conjointe à signer par un ou deux avocat(s) à la Cour.

Il résulte par ailleurs des documents relatifs aux travaux parlementaires de la loi du
27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, que, contrairement à la procédure de droit commun applicable devant le juge aux affaires familiales, le législateur a voulu maintenir, en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, l'obligation pour les parties de constituer avocat à la Cour :

> « *Une autre disposition procédurale importante est l'absence d'obligation de constituer avocat. Le citoyen peut dès lors décider de se présenter seul devant le juge aux affaires familiales. Chaque citoyen peut évidemment choisir de se faire assister par un avocat mais ceci n'est pas obligatoire en première instance. Par contre, en matière de divorce pour rupture irrémédiable, la constitution d'avocat est toujours obligatoire. En instance d'appel, la constitution d'avocat est tout comme aujourd'hui obligatoire.* (…) » (Projet de loi n°6996, Exposé des motifs, p. 51) (nous soulignons).

Ainsi, même si l'article 1007-26 du Nouveau Code de procédure de civile prévoit d'une manière générale la comparution personnelle des parties à l'audience, les parties doivent être assistées par un avocat à la Cour en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Il convient en outre de rappeler que conformément aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après, la « LPA »), il existe un Ordre des avocats à Luxembourg et un Ordre des avocats à Diekirch, chaque Ordre étant composé des avocats inscrits sur le tableau tenu par le Conseil de l'ordre et comprenant 7 listes numérotées de I à VII.

Conformément à l'article 9 alinéa 1 de la LPA, seuls les avocats inscrits à la liste I et à la liste V sont habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

Il est en outre de jurisprudence constante que la fonction d'avoué se rattache au fonctionnement du tribunal d'arrondissement. Ainsi, si le ministère d'avoué est requis, l'avocat ne peut faire des actes de procédure que s'il est inscrit à la liste (I) du tableau de l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où il fait la procédure (Cour d'appel 4 octobre 2004, arrêt n°296/04 VI ; TAL 29 juin 2016, n°241/2016, n°158795 du rôle).

En l'espèce, la requête en divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 5 mars 2026 a été signée par un avocat à la Cour inscrit au Barreau de Diekirch.

Ce qui précède est contraire à la jurisprudence constante précitée selon laquelle un avocat inscrit à la liste I de l'Ordre des avocats de Diekirch ne peut pas postuler devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et vice versa.

Dans les procédures avec représentation obligatoire, les prétentions des parties et les moyens sur lesquels elles sont fondées sont formulés dans les conclusions qui doivent être signées par l'avocat constitué, lequel a seul qualité pour représenter les parties et conclure en leur nom. Un document ne comportant pas la signature de l'avocat postulant ne saurait être considéré comme valant conclusions. (Cour de cassation française, chambre civile 2, 13 janvier 2000, pouvoir n° 98-12.204, Bulletin 2000 II N° 6 p.4)

Il résulte des développements qui précèdent qu'en l'espèce la requête introductive d'instance litigieuse aurait dû comporter la signature d'un avocat à la Cour inscrit au Barreau de Luxembourg.

Or, étant donné que tel n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu d'en déterminer les conséquences juridiques.

Aux termes de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile « […] *Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.* »

L'article 1253 du même code dispose que « *Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi* ».

L'obligation de démontrer l'existence d'un grief, consacrée par l'article 173 du Code de procédure civile, ne concerne que les nullités de forme proprement dites, c'est-à-dire celles qui tiennent aux formalités matérielles de l'acte, à l'exclusion des nullités de fond, des irrecevabilités et des fins de non-recevoir (Cour d'appel, 22 septembre 1975, Pas. 23 p.169).

La justification d'un grief, tel qu'actuellement prévu par l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, n'est dès lors pas nécessaire lorsque l'une des parties invoque une nullité de fond.

L'acte de procédure accompli par un avocat non inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg, dans une procédure se déroulant devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et dans une matière où, comme c'est le cas en l'espèce, le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire, encourt une nullité absolue en ce qu'il contrevient à une règle fondamentale de l'organisation judiciaire (voir en ce sens, TAD, 1er octobre 2021, numéro du rôle TAD-2021-00786).

Il ne s'agit dès lors pas d'une nullité de pure forme qui pourrait être couverte par l'application des articles 264 et 1253 du Nouveau Code de Procédure Civile, mais d'une nullité de fond sanctionnant l'inobservation d'une formalité substantielle relevant de l'organisation judiciaire dans la mesure où elle organise la représentation des parties en question (TAL, 29 juin 2016, n°241/2016, n°158795 du rôle).

L'irrégularité affectant ledit acte de procédure est de nature à engendrer la nullité de l'acte introductif d'instance, que cette sanction soit ou non prévue par un texte (voir en ce sens, Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Editions Paul Bauler, p. 216, n° 373).

Cette nullité doit partant être prononcée, sans que le défendeur n'ait à rapporter la preuve de l'existence d'un grief et ce nonobstant le fait que l'article 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile ne prévoie pas expressément la sanction de la nullité.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la requête introductive d'instance litigieuse, déposée auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg mais signée par un avocat à la Cour inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch dans une matière où le recours à un avocat à la Cour est obligatoire, est à annuler pour vice de fond touchant à l'organisation judiciaire.

Lorsque l'acte annulé constitue un acte introductif d'instance, il n'a pas valablement pu introduire une instance devant le tribunal saisi, et l'office de celui-ci se limite à constater la nullité de l'acte et à en tirer les conséquences et de déclarer l'irrecevabilité de la demande.

Par conséquent, au vu de la nullité affectant l'acte introductif d'instance déposé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 5 mars 2026, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable.

Frais et dépens de l'instance :

Au vu de l'issue de l'affaire, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement en matière de divorce,

déclare nulle la requête déposée en date du 5 mars 2026 ;

partant, dit irrecevables les demandes de PERSONNE1.) ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.